

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de Cuxac d'Aude

Arrêté n°2023-050

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police -Police municipale

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUXAC-d'AUDE.

Vu les articles L2212-1 à 2 et L 2213-1à 6 du CGCT ; Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant la demande effectuée par la Mairie de Cuxac d'Aude, pour l'organisation du CARNAVAL 2023,

Considérant l'itinéraire du défilé du dimanche 02 avril 2023 de 14h00 à 18h00, Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité pour prévenir tout accident,

ARRETE

<u>ARTICLE 1:</u> La circulation du défilé carnavalesque sera encadrée et régulée par les organisateurs, sur l'itinéraire suivant :

- Rue de la Croix blanche / Place SALENGRO
- Rue Louis MESTRE
- Bd de VINGRE
- Boulevard Yvan PELISSIER
- Boulevard Francois MITTERRAND
- Rue de la Croix blanche
- Rue Louis MESTRE
- Avenue Nelly OLIN
- Rue Pierre de COUBERTIN
- Parking de la salle du jeu de paume

ARTICLE 2: La déambulation se fera à allure réduite en marquant des arrêts tout en respectant les sens de circulation. La circulation des véhicules pourra être momentanément stoppée ou déviée selon la situation du cortège.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue de la croix blanche le dimanche 2 avril 2023 de 12h00 à 18h00. Les chars seront regroupés à partir de 12h00 rue de la croix blanche jusqu'au départ du cortège sur l'itinéraire précisé ci-dessus.

ARTICLE 4: Le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux parkings du complexe sportif de la salle du jeu de paume le dimanche 2 avril 2023 de 12h00 à 19h00. Celui du Pumptrack afin de permettre le stationnement des chars de la parade et l'autre pour le brûlage de la figure carnavalesque. Un barriérage sera mis en place pour sécuriser la zone de brûlage ainsi que des moyens pour l'extinction et la sécurité.

ARTICLE 5 : La mise en place du balisage sera effectuée par les services de la commune.

ARTICLE 6 : Les associations désignées par les organisateurs seront autorisés à pratiquer de la vente ambulante sur le domaine public.

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUXAC-d'AUDE, le 10 mars 2023

Le Maire

Grégory DELFOUR